

GRAND CONSEIL NEUCHÂTELOIS

Amendements réunis

au rapport 22.006, Rapport du Conseil d'État au Grand Conseil relatif à la stratégie climatique cantonale

Loi actuellement en vigueur Loi cantonale sur l'énergie (LCEn)	Projet de loi du Conseil d'État	Amendements que la commission propose d'accepter (art. 172 OGC)	Amendements que la commission propose de refuser (art. 172 OGC)
Article premier ¹Conformément au droit fédéral et dans la perspective du développement durable, la présente loi vise à assurer un approvisionnement énergétique du canton suffisant, diversifié, sûr, économique et compatible avec les impératifs de la protection de l'environnement ainsi qu'à diminuer la consommation d'énergie en tendant vers une société à 2000 watts à l'horizon 2050. ²Sur le plan cantonal, elle a pour buts : (cf. RSN 740.1) ³En se référant à la conception directrice cantonale de l'énergie 2015, les valeurs suivantes sont visées par rapport à la situation en l'an 2000 : a) une réduction de la consommation d'énergie finale de -15% en 2025, de -30% en 2035 et de -40% en 2050 ; b) une augmentation de la production d'énergies renouvelables de +150% en 2025, de +200% en 2035 et de +450% en 2050 ; c) une réduction de la consommation d'énergie finale par habitant de -25% en 2025, de -40% en 2035 et de -55% en 2050 ; d) une réduction de la puissance primaire en watts par habitant de -30% en 2025, de -45% en 2035 et de -60% en 2050 ;	<i>Article premier (buts), alinéa 3, lettres a, b, c et e (nouvelle teneur) :</i> ³En se référant à la conception directrice cantonale de l'énergie 2015, les valeurs suivantes sont visées par rapport à la situation en l'an 2000 : a) une réduction de la consommation d'énergie finale de -15% en 2025, de -30% en 2035 et de -50% en 2050 ; b) une augmentation de la production d'énergies renouvelables de +150% en 2025, de +200% en 2035 et de +500% en 2050 ; c) une réduction de la consommation d'énergie finale par habitant de -25% en 2025, de -40% en 2035 et de -60% en 2050 ;		Amendement Daniel Berger Article premier, alinéa 3, lettre e e) une réduction des émissions de gaz à effet de serre en tonnes équivalent CO₂ par habitant de -40% en 2025, de -60% en 2035, de <u>-80% en 2040</u> et de -90% en <u>2045</u>. Refusé par 7 voix contre 6 <i>Si cet amendement est accepté, les lettres a, b, c et d seront automatiquement adaptées de la manière suivante :</i> a) une réduction de la consommation d'énergie finale de -15% en 2025, de -30% en 2035 et de -50% en <u>2045</u> ; b) une augmentation de la production d'énergies renouvelables de +150% en 2025, de +200% en 2035 et de +500% en <u>2045</u> ; c) une réduction de la consommation d'énergie finale par habitant de -25% en 2025, de -40% en 2035 et de -60% en <u>2045</u> ; d) une réduction de la puissance primaire en watt par habitant de -30% en 2025, de -45% en 2035 et de -60% en <u>2045</u> ; En opposition avec l'amendement de la commission, obtient 38 voix (contre 60), donc refusé par le Grand Conseil

e) une réduction des émissions de gaz à effet de serre en tonnes équivalent CO₂ par habitant de -40% en 2025, de -60% en 2035 et de -80% en 2050.	e) une réduction des émissions de gaz à effet de serre en tonnes équivalent CO₂ par habitant de -40% en 2025, de -60% en 2035 et de -90% en 2050.	Amendement de la commission (Initialement déposé par un groupe interpartis) Article premier, alinéa 3, lettre e e) une réduction des émissions de gaz à effet de serre en tonnes équivalent CO₂ par habitant de -40% en 2025, de -60% en 2035 et de -90% en <u>2040</u>. Accepté par 7 voix contre 4 et 2 abstentions <i>Si cet amendement est accepté, les lettres a, b, c et d seront automatiquement adaptées de la manière suivante :</i> a) une réduction de la consommation d'énergie finale de -15% en 2025, de -35% en 2035 et de -50% en <u>2040</u> ; b) une augmentation de la production d'énergies renouvelables de +150% en 2025, de +300% en 2035 et de +500% en <u>2040</u> ; c) une réduction de la consommation d'énergie finale par habitant de -25% en 2025, de -45% en 2035 et de -60% en <u>2040</u> ; d) une réduction de la puissance primaire en watt par habitant de -30% en 2025, de -50% en 2035 et de -60% en <u>2040</u> ; En opposition avec l'amendement Daniel Berger, obtient 60 voix Amendement accepté par 61 voix contre 37 par le Grand Conseil	Amendement du président de la commission Article premier, alinéa 3, lettre e e) une réduction des émissions de gaz à effet de serre en tonnes équivalent CO₂ par habitant de -40% en 2025, de -60% en 2035 et de -90% en <u>2045</u>. Refusé par 7 voix contre 6 Amendement retiré par son auteur le 24.01.2023 <i>Si cet amendement est accepté, les lettres a, b, c et d seront automatiquement adaptées de la manière suivante :</i> a) une réduction de la consommation d'énergie finale de -15% en 2025, de -30% en 2035 et de -50% en <u>2045</u> ; b) une augmentation de la production d'énergies renouvelables de +150% en 2025, de +200% en 2035 et de +500% en <u>2045</u> ; c) une réduction de la consommation d'énergie finale par habitant de -25% en 2025, de -40% en 2035 et de -60% en <u>2045</u> ; d) une réduction de la puissance primaire en watt par habitant de -30% en 2025, de -45% en 2035 et de -60% en <u>2045</u> ;
---	--	---	---

		Amendement de la commission (Initialement déposé par un groupe interpartis) Article premier, alinéa 3, lettre f (nouvelle) <i>f) <u>les économies d'énergie extraterritoriales ne sont pas comptabilisées dans les valeurs de réduction visées aux lettres a, b, c et e.</u></i> Accepté à l'unanimité Amendement accepté par 93 voix contre 7 par le Grand Conseil	
		Amendement de la commission (Initialement déposé par un groupe interpartis) Article premier, alinéa 3, lettre g (nouvelle) <i>g) <u>L'ensemble des émissions de gaz à effet de serre produites sur le territoire neuchâtelois par la raffinerie et la cimenterie est compris dans les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre proportionnellement à la population sous réserve d'un système péréquatif fédéral.</u></i> Accepté par 12 voix et une abstention Amendement accepté par 92 voix contre 7 par le Grand Conseil	

Projet de décret du Conseil d'État	Amendements que la commission propose d'accepter (art. 172 OGC)
Décret portant octroi d'un crédit d'engagement sous forme de crédit-cadre d'un montant total brut de 22'144'000 francs destiné à la mise en œuvre de la stratégie climatique cantonale Article premier Un crédit d'engagement sous forme de crédit-cadre d'un montant total brut de 22'144'000 francs est accordé au Conseil d'État pour la mise en œuvre de la première étape (2022-2027) de la stratégie climatique cantonale. Art. 2 Le montant figurant à l'article premier représente le montant brut des projets, auquel il faut retrancher 1'721'000 francs de recettes, portant ainsi à 20'423'000 francs le montant net finalement à charge de l'État de Neuchâtel.	Amendement de la commission (Initialement amendement interpartis) Titre, articles premier et 2, articles 2a et 3a (nouveaux), article 5, alinéa 2 (nouveau), et article 6 Décret portant octroi d'un de deux crédits d'engagement sous forme de crédit-cadre d'un montant total <u>cumulé</u> brut de 22'144'000 <u>24'783'000</u> francs destinés à la mise en œuvre de la stratégie climatique cantonale Article premier Un crédit d'engagement sous forme de crédit-cadre d'un montant total brut de 22'144'000 <u>22'963'000</u> francs est accordé au Conseil d'État pour la mise en œuvre de la première étape (2022-2027) de la stratégie climatique cantonale. Art. 2 Le montant figurant à l'article premier représente le montant brut des projets, auquel il faut retrancher 1'721'000 <u>1'667'000</u> francs de recettes, portant ainsi à 20'423'000 <u>21'296'000</u> francs le montant net finalement à charge de l'État de Neuchâtel. Art. 2a ¹<u>Un crédit d'engagement de 1'820'000 francs est accordé au Conseil d'État dès 2023 afin de permettre l'étude et la préparation de la mise en œuvre de la deuxième étape (2027-2030) de la stratégie climatique cantonale.</u> ²<u>Le crédit d'engagement visé à l'alinéa premier est destiné au financement d'études (charges salariales et mandats), de biens et de services et de subventions visant à :</u> <u>a) L'engagement de personnel spécialisé et la sollicitation d'expertises scientifiques externes ayant pour mission l'élaboration de la deuxième étape du plan d'action climatique cantonal dès 2023 ;</u> <u>b) La mise en place d'un processus d'association active de la population et des communes neuchâteloises à l'élaboration de la deuxième étape du plan d'action climatique cantonal dès 2023 ;</u> <u>c) L'étude de l'instauration de nouveaux programmes de formation, de transition et de reconversion professionnelle pour permettre à la population de s'adapter aux nouveaux métiers induits par la transition énergétique et le changement climatique ;</u> <u>d) L'étude de la mise en place de mécanismes d'accompagnement et d'outils visant à atténuer les conséquences sociales découlant des effets liés au changement climatique ;</u> <u>e) Un renforcement de la portée du plan climat cantonal avec la prise en compte du secteur numérique et des moyens pour la mise en œuvre de mesures d'accompagnement à la transformation de la société neuchâteloise.</u>

Art. 3 ¹Le Conseil d'État décide de la répartition du crédit-cadre visé par l'article premier.

²Il délègue la compétence d'exécution au département concerné pour chaque crédit d'objet.

Art. 4 Le Conseil d'État est autorisé à se procurer, éventuellement par voie de l'emprunt, les moyens nécessaires à l'exécution du présent décret.

Art. 5 Le rapport de gestion financière donnera chaque année toutes les indications utiles sur l'avancement des travaux, sur les dépenses engagées et sur leur financement.

Art. 6 Le crédit sera amorti conformément aux dispositions de la loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014, et de son règlement général d'exécution.

Art. 7 ¹Le présent décret sera soumis au référendum facultatif.

²Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Art. 3 ¹Le Conseil d'État décide de la répartition du crédit-cadre visé par l'article premier.

²Il délègue la compétence d'exécution au département concerné pour chaque crédit d'objet.

Art. 3a ¹Le Conseil d'État décide de la répartition du crédit visé par l'article 2a, en crédits d'objets, respectivement en crédits d'études.

²Il délègue la compétence d'exécution au département concerné pour chaque crédit d'objet ou crédit d'étude.

³La Commission Climat et énergie est informée au moins une fois par an de la mise en œuvre de la première étape du Plan climat et du processus d'élaboration de la seconde étape.

Art. 4 Le Conseil d'État est autorisé à se procurer, éventuellement par voie de l'emprunt, les moyens nécessaires à l'exécution du présent décret.

Art. 5 ¹Le rapport de gestion financière donnera chaque année toutes les indications utiles sur l'avancement des travaux, sur les dépenses engagées et sur leur financement.

²Dans l'optique d'une adaptation roulante des mesures prévues par la première étape de la stratégie climatique cantonale, le Conseil d'État inclura un bilan de suivi des mesures réalisées, des dépenses engagées, des ressources affectées et des objectifs atteints dans son rapport à l'appui de la mise en œuvre de la deuxième étape du plan climat.

Art. 6 Les crédits seront amortis conformément aux dispositions de la loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014, et de son règlement général d'exécution.

Art. 7 ¹Le présent décret sera soumis au référendum facultatif.

²Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Toutes les modifications sont acceptées à l'unanimité, en un bloc.

Amendement accepté à l'unanimité par le Grand Conseil